

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste · MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.001 du 28 mars 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 285).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.002 du 28 mars 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 286).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.003 du 28 mars 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (p. 286).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 68-4 du 2 avril 1968 nommant le magistrat chargé de l'application des peines (p. 287).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Modification des tours de garde des médecins (p. 287).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-17 du 28 mars 1968 relative à la classification et aux salaires des concierges des immeubles à usages exclusif d'habitation et des immeubles à usage mixte ou multiple, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 (p. 287).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

*Locaux vacants (p. 288).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Etat des condamnations (p. 288).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 289 à 300).**

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 22 Février 1968 (p. 1033 à 1068).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.001 du 28 mars 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.392, du 7 octobre 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de sciences physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Helson, professeur agrégé de sciences physiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.002 du 28 mars 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.500, du 17 février 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur certifié d'histoire et de géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain Hasholder, professeur certifié d'histoire et de géographie maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.003 du 28 mars 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'Etat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Raymonde Julien est nommée sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (3<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 68-4 du 2 avril 1968 nommant le magistrat chargé de l'application des peines.

Le Directeur des Services Judiciaires,  
Vu les articles 399 et suivants de la Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal ;  
Vu l'Ordonnance n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants ;  
Vu l'Ordonnance n° 3.996 du 22 mars 1968 relative à l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement ;

### Arrête :

Monsieur Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est chargé de l'application des peines pour la fin de l'année judiciaire 1967-1968.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
H. CANNAC.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Modification du tour de garde des médecins.

La garde que devait assurer M. le Docteur Pierre Lamuraglia le dimanche 7 avril 1968 sera effectuée par M. le Docteur Jean Solamito.

D'autre part, la garde que devait assurer M. le Docteur Jean Solamito le 28 avril 1968, sera effectuée par M. le Docteur Pierre Lamuraglia.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-17 du 28 mars 1968 relative à la classification et aux salaires des concierges des immeubles à usages exclusif d'habitation et des immeubles à usage mixte ou multiple, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des concierges des immeubles à usage exclusif d'habitation et des immeubles à usage mixte ou multiple ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### 1) Concierges 1<sup>re</sup> catégorie

Sont compris dans cette catégorie, les concierges des immeubles à usage exclusif d'habitation, les concierges des immeubles à usage mixte ou multiple. Sont exclus de la catégorie et non concernés par ces dispositions les concierges des immeubles industriels.

Ils forment deux groupes :

- a) les concierges, portiers, employés à temps complet et consacrant toute leur activité à l'exécution des diverses tâches et obligations stipulées au contrat.
- b) les concierges à temps complet et qui doivent se faire remplacer dans la loge par leur conjointe pendant leurs absences pour raison de service.

Ces préposés doivent assurer la surveillance et la garde de l'immeuble, ils sont chargés de l'exécution de toutes les tâches stipulées au contrat, ils doivent effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs.

#### Rémunération des concierges de la 1<sup>re</sup> catégorie :

Les salaires des concierges de la 1<sup>re</sup> catégorie comprennent :

- a) les avantages en nature, (1)
- b) une rémunération de base forfaitaire et mensuelle en espèces de 470 francs et pour un maximum de 60 appartements ou locaux ouvrant sur les parties communes,
- c) les rémunérations pour suppléments (1).

La conjointe du groupe b) a droit à la moitié de la rémunération de base en espèces du titulaire.

#### 2) Concierges 2<sup>e</sup> catégorie

Sont compris dans la 2<sup>e</sup> catégorie :

- A) les concierges, hommes ou femmes, qui doivent exécuter toutes les tâches stipulées au contrat et qui peuvent s'absenter de leur loge pendant l'exécution des divers travaux et pour leur marché, sans s'y faire remplacer pour le service des renseignements, de garde et de surveillance, mais qui devront pouvoir être requis en cas de nécessité.

Les salaires de cette catégorie comprennent :

- a) les avantages en nature, (1)
  - b) une rémunération de base forfaitaire mensuelle en espèces de 50 % du salaire du concierge permanent pour un maximum de 30 appartements ou locaux ouvrant sur les parties communes.
  - c) les rémunérations pour suppléments (1).
- B) les concierges, hommes ou femmes, qui doivent exécuter toutes les tâches stipulées au contrat, mais qui, leur besogne terminée, ne sont pas tenus de rester en permanence dans leur loge et peuvent disposer de leur temps.

Les salaires de cette catégorie comprennent :

- a) les avantages en nature, (1)
- b) une rémunération de base forfaitaire et mensuelle, sur la base de 35 % du salaire du concierge permanent pour un maximum de 30 appartements ou locaux ouvrant sur les parties communes,
- c) les rémunérations pour suppléments (1).

### 3) Concierges de la 3<sup>e</sup> catégorie

Définition et conditions de travail : personnes logées dans l'immeuble et n'assurant qu'un service limité :

- 1°) ouverture et fermeture des portes,
- 2°) sortie et rentrée des poubelles et leur nettoyage le cas échéant,
- 3°) doivent un lavage de l'entrée par semaine et un lavage d'escalier par mois,
- 4°) doivent un certain nombre d'heures pour les travaux de nettoyage des parties communes et leur entretien.

Ils ne sont astreints qu'aux obligations stipulées dans leur contrat. Ils forment le groupe des employés d'immeubles.

Les salaires des employés d'immeubles comprennent :

- a) les avantages en nature, (1)
- b) la rémunération en espèces des heures prévues au 4°) sur la base minimum de :  $1,35 \times \text{SMIG}$  (2,176 F),
- c) la rémunération des travaux supplémentaires après entente et de caractère occasionnel (1).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

- (1) Le Service de l'Inspection du travail et des affaires sociales tient à la disposition de MM. les gérants d'immeubles, syndics et concierges, les renseignements relatifs aux avantages en nature et aux rémunérations pour suppléments. (Tél. 30-34-26).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
19, boulevard d'Italie	1 pièce, cuisine, W. C.	4-4-68	24-4-68

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 19 et 26 mars 1968 a prononcé les condamnations suivantes :

— L.M.G. né le 24 avril 1911 à Catania (Italie), tailleur, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la CARTI.

— C.J. né le 22 décembre 1910 à Gand (Belgique) de nationalité belge, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux Caisses Sociales.

— G.J. né le 4 septembre 1946 à Tours (Indre-et-Loire) représentant de commerce, demeurant à Saint-Maur des Fosses (Val de Marne) a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour tentative de vol.

— M.F. né le 7 janvier 1921 à Beausoleil (A.-M.) de nationalité française, chauffeur, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— M.A. né le 16 octobre 1948 à Sète (Hérault) de nationalité française, marin, demeurant chez ses parents à Sète, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour vol.

— Q.D. veuve P. née le 23 juillet 1910 à Elbeuf, commerçante, demeurant aux Essarts, par Grand Couronne (Seine-Maritime) a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de déclaration de vacance d'appartement.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, huissier, en date du 5 mars 1968, enregistré, le nommé Giani GIACOBAZZI, né le 12 décembre 1939 à Bologne (Italie), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de complicité du vol commis par les nommés BOETSCHI René et GARDINI Primo ; — délit prévu et puni par les articles 56, 57, 377 et 399 du Code Pénal promulgué le 19 décembre 1874.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général,*  
N. FRANÇOIS, *Substitut Général.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 29 janvier 1968, M. Joseph-Auguste-Marie THOMAS et Mme Marie-Anne-Yvonne COLLIN, son épouse, demeurant n° 19, Boulevard Maeterlinck, à Nice, ont acquis de M. Jean GALLO, commerçant, demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de bar, etc... exploité sous la dénomination de « BAR DE MONACO », n° 1, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1968.

*Signé : J.C. REY.*

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 28 décembre 1967, Madame France BOEYKENS née BELVAL, demeurant à Monaco, 16 rue Princesse Caroline, a concédé en gérance libre à Mademoiselle Andrée ALLES demeurant 16 rue des Orchidées à Monte-Carlo, le fonds de commerce dénommé « CENTRE DE PEDICURIE MEDICALE » sis à Monte-Carlo Avenue St Laurent, pour une période de 2 années à compter du 15 mars 1968.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1968.

## INDUSTRIE ÉLECTRO CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE

« I E C ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 Francs

*Siège social : 6 & 8, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.*

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 22 avril 1968 à 11 heures du matin au Siège de la Société 6 & 8, Quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco en vue de délibérer sur les Comptes, le Bilan et les Résultats de l'Exercice 1967 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des Opérations et du Bilan,
- Affectation des Résultats,
- Quitus aux Administrateurs,
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 Francs  
Siège Social : 20, Avenue de Fontvieille à MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 29 avril 1968 à 11 h., au Siège Social :

#### Ordre du Jour

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3 — Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner à qui de droit ;
- 4 — Affectation du solde du compte de Pertes et Profits ;
- 5 — Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration ;
- 6 — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Nouvelle de la Brasserie des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 1.500.000 Francs  
Siège Social : 20, Avenue de Fontvieille à MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le lundi 29 avril 1968 à 15 heures au Siège Social.

#### Ordre du Jour

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3 — Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967; Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

- 4 — Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits ;
- 5 — Prélèvement sur le compte « Prime d'Émission » pour être porté à la Réserve Statutaire ;
- 6 — Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1<sup>er</sup> MARS 1968 :

Le 6 MARS 1968, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1<sup>er</sup> MARS 1968 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à Terme,
- 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 101.681.250,00

Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 725.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à Terme (F. 80.620.000,00) représentant au total ..... F. 81.345.000,00  
Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 25.205,00.

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 3 MAI 1968.

*L'Administrateur-Délégué,  
G. R. WEILL.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIETE ANONYME**

dite

**ENTREPRISE CARUZZO ET FILS**

au capital de 150.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1967, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.*

**STATUTS****TITRE PREMIER***Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée***ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ENTREPRISE CARUZZO et Fils ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

L'entreprise générale de tous travaux de constructions publiques et particuliers, travaux de ravalement et de plâtrerie, moulage,

et généralement toutes opérations commerciales industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE DEUXIÈME***Apports - Fonds social - actions***ART. 4.**

Aux présentes est intervenu Monsieur Ange Louis CARUZZO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco Boulevard du Jardin Exotique, numéro 49.

« de nationalité italienne né à Monaco, le sept « novembre mil neuf cent onze.

Lequel déclare apporter à la société :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, travaux de ravalement et de plâtrerie, moulage sis à Monaco 2, rue Florestine.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

et le droit de prorogation du bail qui avait été consenti par Madame Irène BOSIO épouse de Monsieur Henri CROVETTO, demeurant à Monaco 2, rue Florestine à Monsieur Ange CARUZZO pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le quinze avril mil neuf cent cinquante deux pour se terminer le quatorze avril mil neuf cent cinquante cinq suivant acte sous seings privés en date à Monaco du vingt deux avril mil neuf cent cinquante deux, enregistré à Monaco le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante deux, folio : 71 verso : case : 4, moyennant un loyer annuel de six cents francs payable par trimestre anticipés.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur CARUZZO est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Marcel CARUZZO, stucateur plâtrier, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo mon prédécesseur médiat le vingt neuf novembre mil neuf cent quarante deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinquante mille anciens francs payé comptant et quittance dans l'acte.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Ledit fonds de commerce appartenait en pleine propriété à Monsieur Jean Marcel CARUZZO pour l'avoir créé lui-même en mil neuf cent sept.

**CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1° — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5° — Monsieur CARUZZO s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à Monsieur CARUZZO soixante dix actions de mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions soixante dix entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur CARUZZO apporteur en représentation de son apport portant les numéros un à soixante dix.

Les quatre vingt actions de surplus portant les numéros soixante et onze à cent cinquante sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces quatre vingt actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.



## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il

peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaire aux comptes*

## ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges; pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents au représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents:

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 janvier 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 mars 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 avril 1968.

Signé : CROVETTO.

#### AVIS

Faillite de la dame Anna NERI née QUATTRO-NE commerçante 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, Bureau d'import export d'articles de lustrerie.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul DUMOLLARD 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 5 avril 1968.

Le syndic,  
P. DUMOLLARD.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CONGO »

(anciennement « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONEGASQUE »)

(société anonyme monégasque)

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 20 septembre 1965, toutes les actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité de modifier les articles 1, 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

##### « Article 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque « sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MONEGASQUE CONGO » et elle sera régie par les « lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par « les présents statuts.

##### « Article 2 »

« Cette société a pour objet et pour son compte, « l'acquisition, la vente, la construction avec le « concours d'entreprises spécialisées, l'exploitation, « la prise à bail et la location de tous immeubles « de quelque nature qu'ils soient.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières en rapport avec ledit objet social. »

##### « Article 3 »

« Le siège social de la société est fixé à Monaco « et pourra être transféré en tout autre endroit de la « Principauté par simple décision du conseil d'administration.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 26 avril 1966, publié au « Journal de Monaco ».

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 20 septembre 1965 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 26 avril 1966, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mars 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 28 mars 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 1968.

Monaco, le 5 avril 1968.

Signé : J.C. REY,

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE (PERRIS Frères)”

(anciennement « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
D'ENTREPRISES COMMERCIALES  
PERRIS Frères »)

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 20 septembre 1965, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1, 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE (Perris Frères) ».

#### « Article 2 »

« Le siège de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### « Article 3 »

« La société a pour objet et pour son compte, l'acquisition, la vente, la construction avec le concours d'entreprises spécialisées, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières en rapport avec ledit objet social. »

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1966, publié au « Journal de Monaco ».

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 20 septembre 1965 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 19 avril 1966, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mars 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé du 28 mars 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 1968.

Monaco, le 5 avril 1968.

Signé : J.C. REY,

### AVIS

## ART et CRISTAL de MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 450.000 Francs  
Siège social : 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Anonyme Monégasque Art-et-Cristal de Monte-Carlo, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Monsieur Bernard MEDECIN, 6, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Le syndic de faillite,  
B. MEDECIN.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,



---

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.**

---